



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2019

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Contrat. La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Aéroports de Paris de faire savoir si elle ferait usage de la clause de résiliation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui la lie à une entreprise dans le cas où celle-ci serait rachetée par de nouveaux actionnaires. TC, 4 novembre 2019, *Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris*, n° 4172, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>7</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
24 – DOMAINE	9
<i>24-01 – Domaine public.....</i>	<i>9</i>
24-01-02 – Régime	9
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	11
<i>39-01 – Notion de contrat administratif</i>	<i>11</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	11

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public passée entre Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, et une entreprise privée - Clause prévoyant la notification, par le co-contractant, de toute modification de son capital social entraînant substitution de la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, avec la faculté, pour ADP, de résilier la convention - Juridiction compétente pour connaître de l'action tendant à ce qu'il soit enjoint à ADP de faire connaître par avance son intention de résilier ou non la convention - Juridiction administrative, eu égard à la nature du contrat.

Convention par laquelle Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, a accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à une entreprise. Convention comportant une clause prévoyant que le bénéficiaire de l'autorisation devrait notifier à ADP tout projet de modification de sa forme juridique ou de son capital social et réservant à ADP la faculté, lorsqu'une telle modification conduit à une substitution de la personne morale bénéficiaire, de résilier la convention sans indemnisation.

Actionnaires de l'entreprise bénéficiaire ayant, dans la perspective d'une cession, demandé à ADP de leur faire savoir si elle ferait usage de la faculté de résiliation ainsi prévue. Actionnaires ayant, dans le silence d'ADP, demandé au juge des référés du tribunal de commerce de lui ordonner de leur faire connaître sa décision.

La convention en cause était, eu égard à son objet, et est demeurée, comme le prévoit la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005, un contrat administratif. La société ADP tient de son article 16 la faculté de la résilier dans les hypothèses et selon les modalités qu'il précise. Le litige porté devant le juge des référés du tribunal de commerce a pour objet les modalités d'exercice de cette faculté par ADP. Un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris*, 4172, 4 novembre 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public passée entre Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, et une entreprise privée - Clause prévoyant la notification, par le co-contractant, de toute modification de son capital social entraînant substitution de la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, avec la faculté, pour ADP, de résilier la convention - Juridiction compétente pour connaître de l'action tendant à ce qu'il soit enjoint à ADP de faire connaître par avance son intention de résilier ou non la convention - Juridiction administrative, eu égard à la nature du contrat.

Convention par laquelle Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, a accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à une entreprise. Convention comportant une clause prévoyant que le bénéficiaire de l'autorisation devrait notifier à ADP tout projet de modification de sa forme juridique ou de son capital social et réservant à ADP la faculté, lorsqu'une telle modification conduit à une substitution de la personne morale bénéficiaire, de résilier la convention sans indemnisation.

Actionnaires de l'entreprise bénéficiaire ayant, dans la perspective d'une cession, demandé à ADP de leur faire savoir si elle ferait usage de la faculté de résiliation ainsi prévue. Actionnaires ayant, dans le silence d'ADP, demandé au juge des référés du tribunal de commerce de lui ordonner de leur faire connaître sa décision.

La convention en cause était, eu égard à son objet, et est demeurée, comme le prévoit la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005, un contrat administratif. La société ADP tient de son article 16 la faculté de la résilier dans les hypothèses et selon les modalités qu'il précise. Le litige porté devant le juge des référés du tribunal de commerce a pour objet les modalités d'exercice de cette faculté par ADP. Un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris*, 4172, 4 novembre 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

39-01-02-01-04 – Contrats relatifs au domaine public

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public passée entre Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, et une entreprise privée - Clause prévoyant la notification, par le co-contractant, de toute modification de son capital social entraînant substitution de la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, avec la faculté, pour ADP, de résilier la convention - Juridiction compétente pour connaître de l'action tendant à ce qu'il soit enjoint à ADP de faire connaître par avance son intention de résilier ou non la convention - Juridiction administrative, eu égard à la nature du contrat.

Convention par laquelle Aéroports de Paris (ADP), alors établissement public, a accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à une entreprise. Convention comportant une clause prévoyant que le bénéficiaire de l'autorisation devrait notifier à ADP tout projet de modification de sa forme juridique ou de son capital social et réservant à ADP la faculté, lorsqu'une telle modification conduit à une substitution de la personne morale bénéficiaire, de résilier la convention sans indemnisation.

Actionnaires de l'entreprise bénéficiaire ayant, dans la perspective d'une cession, demandé à ADP de leur faire savoir si elle ferait usage de la faculté de résiliation ainsi prévue. Actionnaires ayant, dans le silence d'ADP, demandé au juge des référés du tribunal de commerce de lui ordonner de leur faire connaître sa décision.

La convention en cause était, eu égard à son objet, et est demeurée, comme le prévoit la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005, un contrat administratif. La société ADP tient de son article 16 la faculté de la résilier dans les hypothèses et selon les modalités qu'il précise. Le litige porté devant le juge des référés du tribunal de commerce a pour objet les modalités d'exercice de cette faculté par ADP. Un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris*, 4172, 4 novembre 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo, rapp. publ.).